

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 21120501**

M. B.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Lévy Ben Cheton
Président rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 6 décembre 2022
Décision du 16 décembre 2022

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2021, M. B. demande à la commission de le décharger de l'obligation de payer partiellement le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 30 septembre 2021, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 20 mai 2021 par la Ville de Paris, en tant qu'il a été assorti de la majoration.

Il soutient que dès lors que la Ville de Paris, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire en ce sens, a décidé de faire droit à sa demande de réduction du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge, l'ANTAI n'était ensuite pas fondée à lui appliquer une majoration dans les semaines suivant l'envoi de l'avis de paiement rectificatif.

La requête a été communiquée le 13 juillet 2022, par voie électronique, à la SELARL Centaure Avocats, mandataire de la Ville de Paris, qui est réputée en avoir eu notification le 21 juillet 2022, et n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 27 octobre 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 22 novembre 2022 à 23 heures 59.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lévy Ben Cheton, président rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de la majoration contestée :

1. D'une part, aux termes l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II. *Le montant du forfait de post-stationnement dû, (...) est notifié par un avis de paiement (...).* / IV. *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...)* / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...) / VI. (...) / Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. ».

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales : « (...) *S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-14 du même code : « (...) *L'avis de paiement rectificatif comprend deux parties intitulées respectivement " Établissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement " et " Modalités de paiement et contestation " : (...) 2° La seconde partie de l'avis de paiement rectificatif comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / (...) b) Les modalités de paiement permettant d'acquitter le forfait dû ; / c) La date limite pour s'acquitter du montant rectifié du forfait de post-stationnement, calculée conformément aux dispositions du IV de l'article L. 2333-87 ; (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'elle décide de faire droit, fut-ce partiellement, à un recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre d'un forfait de post-stationnement, l'autorité compétente, substituant ainsi sa décision à l'avis de paiement initial, est tenue d'adresser au demandeur un avis de paiement rectificatif, dont la notification, lorsqu'est maintenue une fraction de la dette, fait courir un nouveau délai de paiement de trois mois, celui mentionné par l'avis de paiement initial n'étant plus opposable au débiteur à compter de la naissance de la décision créatrice de droits ayant accueilli, en tout ou partie, son recours administratif préalable.

4. Il résulte de l'instruction que, saisi le 28 juin 2021 par M. B. d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre un avis de paiement de forfait de post-stationnement de 50 euros qui lui avait été envoyé le 26 mai 2021 suite au constat d'une absence de paiement immédiat de redevance le 20 mai 2021, le prestataire de la Ville de Paris, chargé de l'examen dudit recours, a décidé de réduire le forfait ainsi mis à la charge du requérant en ramenant son montant à la somme de 32 euros, et lui a envoyé un avis de paiement rectificatif le 4 août 2021. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la décision donnant une suite favorable au recours administratif préalable obligatoire formé par M. B. s'étant ainsi substituée à l'avis de paiement initial, les mentions portées par ce dernier, notamment celles relatives à la date limite de paiement, n'étaient plus opposables à leur destinataire, lequel devait légalement disposer, pour payer la somme de 32 euros qui lui restait finalement réclamée, d'un nouveau délai de trois mois à compter de la notification de l'avis de paiement rectificatif. Il suit de là qu'un tel délai n'étant pas expiré le 13 septembre 2021, date à

laquelle a été émis le titre exécutoire contesté, la majoration mise à la charge du requérant se trouve dépourvue de base légale.

5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante doit être déchargée de l'obligation de payer la somme de 50 euros qui lui est réclamée, en vue du recouvrement de la majoration, par le titre exécutoire n° xxx émis le 13 septembre 2021 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

7. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. B. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 50 euros réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 13 septembre 2021 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement de la majoration.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la Ville de Paris. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Levy Ben-Cheton, président ;
- M. Juste, premier conseiller ;
- M. Aymard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2022.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien ,

Laurent Lévy Ben Cheton

Cédric Juste

La greffière,

Jennifer Chambellant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.